



Territoires du  
Nord-Ouest

*Loi sur les valeurs mobilières*  
**L.T.N.-O. 2008, ch. 10**

**Genre de document :** Règle de mise en œuvre

**No de document :** 51-803

**Objet :** Information concernant les activités pétrolières et gazières

**Date d'entrée  
en vigueur :** 30 décembre 2010

**RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 51-803**

*Information concernant les activités pétrolières et gazières*

**PARTIE I DÉFINITION**

1. Dans la présente Règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en oeuvre 11-801 *Mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

**PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES**

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, en vigueur le 30 décembre 2010, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi.

3. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, en vigueur le 30 décembre 2010, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi.

**PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE**

4. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le titre du tableau, de «1<sup>er</sup> juillet 2010» et par substitution de «30 décembre 2010».

**PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2010.